

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES DE LA REGION DE GARLIN

L'an deux mille dix-neuf, le treize juin, les membres du Comité syndical se sont réunis à GARLIN sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

Nombre de délégués	21
En exercice	21
Présents	17
Dont suppléants	1
Dont représentés	
Votants	17
Dont pour	17
Dont contre	0
Dont abstention	0

Membres présents :

Mmes BITAILLOU F, DUFRECHE MH, LESPOUCIES-AMARE M (suppléante de M. MARTENS C, excusé), PLANTE M.
Mrs CAU-MIL T, CAZALIS PETIT JEAN J, COSTADOAT P, ERIZABAL CH, GUIRAUT J, JONVILLE B, LACOSTE P, LAHORE JP, LANUSSE-CAZALET A, LECHON A., MICHEL D, MONSEGU M, PAULIEN R.

Etaient excusés :

Mme ARGILAGA MC, MAILLOT MC
Mrs LAHORE C, MARTENS C.

Secrétaire de séance : M. Bernard JONVILLE

N°2019-E4 – RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION HEURES COMPLEMENTAIRES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

RAPPORT

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical la nécessité de fixer les conditions d'autorisation des heures complémentaires et supplémentaires. Elle propose à l'assemblée les conditions suivantes

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de la Présidente, du DGS ou de son adjointe ou du référent du service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI
Administrative	B	Rédacteur territorial
	C	Adjoint administratif territorial
Animation	B	Animateur territorial
	C	Adjoint d'animation territorial
Sociale	C	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
Technique	C	Agent de maîtrise
	C	Adjoint technique territorial

- peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de la Présidente, du DGS ou de son adjointe ou du référent du service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet,

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI
Administrative	B	Rédacteur territorial
	C	Adjoint administratif territorial
Animation	B	Animateur territorial
	C	Adjoint d'animation territorial
Sociale	C	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
Technique	C	Agent de maîtrise
	C	Adjoint technique territorial

- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.(exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

- nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

Indemnisées selon les conditions suivantes :

- ✓ s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- ✓ s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
- ✓ s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

ou

Récupérées dans les conditions suivantes :

- ✓ le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué
- ✓ le repos compensateur doit être pris dans la limite des 6 mois qui suivent la date du travail supplémentaire effectué

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation. Lorsque le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des indemnités horaires les heures non compensées par du repos.

DECISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

DECIDE de fixer les conditions d'autorisation telles que définies dans le rapport ci-dessus.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

**SYNDICAT DES ECOLES
DE LA REGION DE GARLIN**
3 rue Firmin BACARISSE - 64 330 GARLIN
05.59.04.78.64

Michèle PLANTÉ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/06/2019